

ARRETE N° AT 77-2022

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire lors d'un repas dansant organisé par l'Atelier Musical Pontois

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 30 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Yves ARMANET, agissant en qualité de Président de l'association Atelier Musical Pontois en date du 30 août 2022 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie du samedi 15 octobre 2022 à 20 heures au dimanche 16 octobre 2022 à 1 heure à la salle des fêtes La Sabaudia - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'un repas dansant.

Considérant l'avis favorable N°14574/2299/2022 de la Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) en date du 31 août 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Atelier Musical Pontois est autorisé à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'un repas dansant qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), à la salle des fêtes – La Sabaudia :

Du samedi 15 octobre 2022 au dimanche 16 octobre 2022 à 1 heure

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Yves ARMANET, Président de l'Atelier Musical Pontois.

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 08 Septembre 2022

Le Maire,
Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

